Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 029-212900971-20260127-20260102-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LAMPAUL-GUIMILIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-01-02

Membres en exercice : 17
Présents : 14
Votants : 16
Date de la convocation
23/01/2026
Date de publication
29/01/2026

Le 27 janvier 2026,
Le Conseil municipal de Lampaul-Guimiliau s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POSTEC, Maire.

Était présent l'ensemble des membres en exercice à l'exception de :

- ✓ Monsieur Hugues LE FLOCH qui a donné pouvoir à Monsieur Joël PICHON ;
- ✓ Madame Carole LE FLOCH qui a donné pouvoir à Madame Anne JAFFRES ;
- ✓ Monsieur Cédric SAULAIS, excusé.

Monsieur Mel OLLERO a été élu secrétaire de séance.

MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU - ACTIONS DITES « HORS GEMAPI » CORRESPONDANT AUX ITEMS 3, 4, 6, 7, 11 ET 12 LISTÉS À L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Par délibération n°2025-12-146 du 16 décembre 2025, la CCPL a délibéré favorablement en vue de doter l'intercommunalité de la compétence facultative actions dites « hors GEMAPI » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

La loi NOTRe a conduit à la création officielle de la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (GEMAPI) au 1er janvier 2018 (article 76), création dite « officielle » dans la mesure où les prérogatives liées à cette compétence étaient déjà exercées par les communes ou syndicats de rivière, mais sans être nommée comme telles.

Cette compétence fait l'objet d'un transfert en totalité et de manière automatique vers les EPCI à fiscalité propre, pour les items 1, 2, 5 et 8 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Sur le territoire de la CCPL, son financement est assuré via le budget général par la mise en œuvre de la taxe GEMAPI, dont le produit annuel est reversé aux syndicats de rivière auxquels la Communauté de Communes a retransféré cette compétence.

S'agissant des items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les actions sont également menées à l'échelle des syndicats de rivière, via une cotisation ponctionnée sur le prix de l'eau et donc contraire au principe de la loi sur l'eau de 2006 car correspondant au financement du grand cycle de l'eau par le petit cycle.

Compte tenu de ce mode de financement, les communes, qui devraient être directement adhérentes à ces structures pour les actions dites « hors GEMAPI » et payer de ce fait une contribution depuis leur budget général, ne le sont pas. À date, seule la CCPL paie pour ces actions, via le prix de l'eau et sans transfert officiel de ces compétences aux syndicats de rivière, puisqu'elle-même non compétente en la matière.

Aussi et afin de respecter le cadre légal, il est ici proposé de transférer à la CCPL les compétences liées aux autres items de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, afin de les retransférer aux syndicats de rivière. Le financement via une contribution directe (hors taxe GEMAPI) de l'EPCI à ces syndicats depuis le budget général, et donc déconnecté de la facture d'eau, impliquera un rapport de CLECT.

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 029-212900971-20260127-20260102-DE

Les items pour lesquels la Communauté de Communes deviendrait compétente sont les suivants :

- ✓ L'approvisionnement en eau - item 3 ;
- ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissèlement et la lutte contre l'érosion – item 4 ;
- ✓ La lutte contre la pollution – item 6 ;
- ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines – item 7 ;
- ✓ La surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques – item 11 ;
- ✓ L'animation concertation à l'échelle de l'unité hydrographique – item 12.

Dans ce cadre, il est proposé de doter la CCPL de la compétence facultative actions dites « hors GEMAPI » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la délibération n°2025-12-146 du Conseil communautaire de la CCPL du 16 décembre 2025, approuvant la modification statutaire relative à la compétence facultative actions dites « hors GEMAPI » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité avec une abstention (Madame Gisèle DETOISIEN) :

- ✓ **Approuve, dans le cadre de l'article L.5211-17 du C.G.C.T., la modification statutaire, concernant la compétence facultative actions dites « hors GEMAPI » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;**
- ✓ **Modifie les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau en conséquence ;**
- ✓ **Sollicite Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de la compétence.**

Pour extrait certifié conforme,

Le 27 janvier 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

MAIRIE DE LAMPAUL-GUIMILIAU (Finistère)